

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1867.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1866 et 1867.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre au nom du Roi, a pour objet de mettre le Département de la Justice, à même : 1^o de procéder à la liquidation de quelques dépenses, qui ne se sont révélées qu'après la clôture du Budget de 1865, auquel elles appartenaient, et 2^o de suppléer à l'insuffisance de quelques allocations comprises aux Budgets de 1866 et 1867.

ARTICLE 1^{er} DU PROJET DE LOI.

Frais de voyage. — L'organisation de la nouvelle comptabilité dans les prisons a donné lieu, en 1866, à de nombreux voyages de la part des inspecteurs. C'est à cette cause qu'il faut attribuer la demande d'un supplément de fr. 754 50 à l'allocation normale de 1866.

Traitement des magistrats de 1^{re} instance. — Le Budget de 1866 ayant été présenté à la Chambre tout au commencement de l'année 1865, on n'a pu y tenir compte de l'augmentation du personnel du tribunal de Bruxelles, par la loi du 21 mars 1866 : de là déficit de fr. 10,684 19

Impression du MONITEUR et autres publications officielles. — Par suite des renseignements qui ont été donnés à la Législature, lors de la récente discussion du Budget de 1867, et d'après lesquels l'allocation pour l'impression du *Moniteur*, en 1867, a été portée de 180,000 à 220,000 francs; il n'y a qu'une observation à faire en

A REPORTER. fr. 11,438 69

	REPORT. fr.	11,438 69
demandant la somme de fr.		66,000 »
pour payer le solde dû à l'imprimeur et au papetier pour 1866; c'est que les 40,000 francs obtenus en plus au Budget de 1867 ne suffiront pas à couvrir la dépense de l'année, si le volume du <i>Moniteur</i> ne décroît pas.		
<i>Traitement du clergé inférieur.</i> — Par suite de l'augmentation du traitement du clergé d'après l'âge, et aussi par suite de quelques augmentations survenues dans le personnel, un supplément de . fr.		20,000 »
est indispensable pour couvrir la dépense en 1866.		
Au surplus les ecclésiastiques, pas plus que les magistrats de première instance, n'ont eu à subir de retard dans le paiement des traitements pour 1866. Le trésor en a fait l'avance ainsi que celle de fr.		1,215 16
pour les premiers termes des pensions réglées en 1866, qui tombent à la charge du Budget de la Justice.		

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.

Matériel de l'administration centrale pour 1867. — L'allocation normale dont jouit l'administration centrale pour couvrir toutes les dépenses qu'entraînent l'éclairage, le chauffage de près de quatre-vingts foyers, l'entretien et l'ameublement de l'hôtel et des bureaux, ainsi que les fournitures de toute catégorie, impressions, etc., etc., est de 30,000 francs par année.

Cependant le moment est venu pour l'administration centrale de quitter l'hôtel de la rue de la Régence, et d'évacuer les bureaux établis rue du Nord, pour entrer dans l'hôtel rue de la Loi et rue Ducale. Ce délogement donnera décidément lieu à une dépense assez considérable. Il faudra pourvoir non-seulement aux frais ordinaires de déménagement, mais encore à ceux d'appropriation du mobilier, et ces derniers frais seront d'autant plus élevés que les locaux du nouvel hôtel sont de dimensions tout autres que ceux affectés aujourd'hui au logement du Ministre ou occupés par les bureaux. Il est impossible d'apprécier d'avance, d'une manière quelque peu certaine, le chiffre de cette dépense. Il y a toutefois lieu de croire qu'il ne s'élèvera pas à moins de fr.

dont on propose d'augmenter le chiffre normal de 30,000 francs pour matériel (art. 3 du Budget de 1867).

Dépenses arriérées concernant des exercices clos. — Au mois d'octobre 1866 a eu lieu la clôture du Budget de 1865, et jamais il n'est possible d'imputer sur un Budget, dans le cours de l'exercice, toutes les dépenses qui y sont afférentes, et cela soit par suite de l'insuffisance des allocations, soit par suite de retard dans la production des pièces de dépenses.

A REPORTER. fr. 148,653 85

REPORT. fr. 148,653 85

Le nouveau chapitre, que l'on propose d'ajouter au Budget de 1867, a pour objet de mettre l'administration à même de solder les dépenses de ces deux catégories qui appartiennent aux exercices antérieurs à 1866.

Le chiffre de ce chapitre XII s'élève à la somme totale de . fr. 32,000 ,
pour couvrir les dépenses détaillées aux articles 65 à 69, dont celles de fr. 14,230 99 c^t et de fr. 2,496 85 c^t, ont pour cause l'insuffisance des allocations correspondantes du Budget de 1865.

Quant à la somme de fr. 3,360 10 c^t, elle est pétitionnée pour permettre sans retard la liquidation de diverses petites créances non comprises dans le relevé qui précède, et autres arriérées par suite de circonstances n'entraînant pas la déchéance, et dont les titres parviendraient ultérieurement à l'administration centrale.

TOTAL GÉNÉRAL des allocations demandées. fr. 180,653 85

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

Nous présentons et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour 1866, fixé par la loi du 30 décembre 1865 (*Moniteur* n° 365), est augmenté d'une somme de quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 98,655 85 c.) répartie comme suit :

Chap. I ^{er} , art. 5. Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'administration centrale fr.	745 50
Chap. II, art. 10. Traitement des magistrats près les tribunaux de première instance. .	10,684 19
Chap. VI, art. 19. Impression du <i>Moniteur</i> , du <i>Recueil des lois</i> , etc.	66,000 »
Chap. VIII, art. 29. Traitement du clergé inférieur.	20,000 »
Chap. VIII, art. 56. Pensions ecclésiastiques (payement du 1 ^{er} terme)	1,215 16
TOTAL DE L'ARTICLE 1 ^{er} . . . fr.	<u>98,655 85</u>

ART. 2.

Le Budget des dépenses pour 1867, fixé par la loi du 25 décembre 1866 (*Moniteur* n° 564), est augmenté :

1° D'une somme de cinquante mille francs. 50,000 »
à ajouter à l'article 5, *Matériel de l'administration centrale pour 1867.*

2° D'une somme de trente-deux mille francs, pour la liquidation et le paiement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1863 et années antérieures, qui sera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

Chap. XIII, art. 65. Frais de justice, année 1863	fr. 14,250 99
— art. 66. Frais d'entretien de sièges de tribunaux, en 1865	2,210 »
— art. 67. Frais d'entretien de bâtiments de prisons, en 1865 . .	9,702 06
— art. 68. Honoraires et frais de route d'architectes, en 1865	2,496 85
— art. 69. Dépenses diverses de toute nature, appartenant à des exercices antérieurs à 1866	3,560 10
TOTAL DU CHAPITRE XIII. . . .	fr. 52,000 »

ART. 5.

Les allocations qui font partie de la présente loi s'élevant ensemble à la somme de cent quatre-vingt mille six cent cinquante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes 180,655 85
seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1866 et 1867.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.